



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Portant ouverture des commerces les quatre dimanches de l'Avent à Strasbourg

ANNEE 2020

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 adoptant le statut municipal en matière de repos dominical applicable à la ville de Strasbourg ;

VU l'avis de Madame le Maire de la Ville de Strasbourg en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par l'Association des Maires du Bas-Rhin en date du 13 octobre 2020 ;

VU la procédure de concertation engagée par l'Unité Départementale du Bas Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) auprès des partenaires sociaux, à l'occasion de laquelle les syndicats CGT, FO, CFTC, et CGC ont transmis leur avis par écrit ;

VU l'avis émis par l'Unité Départementale du Bas-Rhin de la DIRECCTE en date du 3 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les besoins de consommation accrus durant la période de l'Avent, de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire un nouveau confinement afin de freiner les contaminations et d'éviter une saturation des hôpitaux à compter du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que suite aux annonces du Président de la République le 24 novembre 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires qui seront renforcés ;

CONSIDERANT que la période de l'Avent génère des besoins de consommation accrus de nature à augmenter le flux de population ;

CONSIDERANT que la limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public est de nature à diminuer la promiscuité, et à favoriser le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que si le préfet est autorisé, en application du code du travail et du droit local, à autoriser les ouvertures dominicales lors des dimanches de l'Avent, en 2020 cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve des dispositions prises par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

Les dimanches 29 novembre, 6 et 13 décembre 2020 de 13 h à 19h
Le dimanche 20 décembre 2020 de 10 h à 19h

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée sous réserve des dispositions prises par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, déclaré par le décret du 14 octobre sus-visé, prolongé par la loi du 14 novembre 2020 sus-visée également.

Article 3 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés 1h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 4 : Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches précédant Noël – dans les limites fixées aux articles 1 et 3 bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014, modifié le 29 avril 2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 5 : Par application de l'accord territorial précité, les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

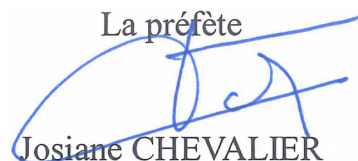
Article 6: Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2020 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice de l'Unité Départementale du Bas-Rhin de la DIRECCTE ainsi que la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Strasbourg, le 25 novembre 2020

La préfète



Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté– 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.